

République du Burundi

Conseil National pour la
Défense de la Démocratie



Republika y'Uburundi

Inama y'Igihugu
Igwanira Demokarasi

Tél :972696

**DECLARATION DU CNDD AU SUJET DES ACTES DE PROVOCATIONS CONTRE
SON PRESIDENT L'HONORABLE LEONARD NYANGOMA.**

1) Le Parti CNDD porte à la connaissance de l'opinion nationale et internationale ce qui suit.

A. Les faits et leur nature.

2) Le lundi 19 juin 2006, des policiers ont perquisitionné le domicile de l'Honorable Léonard Nyangoma, Député à l'Assemblée Nationale et Président du CNDD sur mandat du Ministère Public. Le mandat émis à la demande du Procureur Général de la République était libellé comme il suit :

« RP, MJ.PG de la République

D15 175/NJB

Mandat de perquisition

Art20 du code de procédure pénale,

L'un deux mil six, le dix-neuvième jour du mois de juin, Nous, NDIKUMANA Jean Bosco , officier du Ministère public près la Cour Suprême de Bujumbura, résident à Bujumbura.

Vu l'article20 du Code de procédure pénale,

Vu la plainte du chef de la détention illégale d'armes à feu à charge de NYANGOMA Léonard ;, instruite par ordre Parquet Général et inscrite sous le numéro rappelé plus haut ;

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis qu'une visite pratiquée au domicile de ce dernier est de nature à fournir les éléments pour l'instruction, nous avons demandé à Monsieur l'Officier de police judiciaire accompagné d'une perquisition,

Lui avons donné pour instruction ce qui suit, lui rappelant en outre que les articles 11 et 14 du code de procédure pénale sont applicables à la mission lui donnée :

-procéder à des fouilles perquisition en sa présence

-procéder à des saisis de toute arme, documents pour la manifestation de la mérite

-nous produire un rapport.

En foi de quoi nous avons signé les présentes. »

Pendant plus de deux heures, ils ont perquisitionné le domicile du Député, et cherché à emporter son ordinateur. Au cours de cette perquisition, quatre armes et une grenade ont été découvertes et emportées.

B. Les dispositions de la loi.

3) Selon la constitution de la République du Burundi :

Article 43

Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.



Il ne peut être ordonné de perquisitions ou de visites domiciliaires que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Article 150

1. Les Députés et les Sénateurs ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis au cours des sessions.

2. Sauf en cas de flagrant délit, les Députés et les Sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Bureau du Sénat.

3. Les Députés et les Sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale pour les députés ou du Bureau du Sénat pour les Sénateurs sauf le cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive.

4) De son côté le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale stipule :

Article 13

1. Les Députés ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Sauf en cas de flagrant délit, les Députés ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale.

3. Les Députés ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuite déjà autorisée ou de condamnation définitive.

Article 14

1. La demande de levée de l'immunité à un Député doit être accompagnée d'un rapport exposant les faits reprochés au Député.

2. Avant de prendre sa décision, le Bureau de l'Assemblée Nationale entend le Député concerné et consulte les Présidents des Groupes parlementaires et des commissions permanentes.

5) La perquisition est un cas de poursuite judiciaire, qui normalement est assujettie au préalable d'une levée d'immunité parlementaire. Or, aucune levée d'immunité ni autorisation de poursuite n'est intervenue concernant l'Honorable Nyangoma. Ces actes constituent donc une violation flagrante de la loi et appellent les protestations les plus énergiques de tous ceux qui sont soucieux du respect de la loi et de l'institution parlementaire.

6) Le Parti CNDD observe que beaucoup de gens dans le pays (y compris les tenants du pouvoir) sont armés et ne s'en cachent pas, arguant de l'état chronique



d'insécurité. Il fait noter également qu'on ne peut raisonnablement parler de détention illégale d'armes pour un ancien lieutenant général, qui plus est, est leader

d'un parti politique qui a besoin d'une protection renforcée. L'opinion s'étonne donc à juste titre de cet acharnement contre une personnalité qui ne cesse de demander que soient réunies les conditions d'un désarmement ordonné et rassurant pour tous et le respect des droits de la personne humaine.

7) Par ailleurs les armes trouvées au domicile de l'Honorable Nyangoma ont été enregistrées lors du processus de démobilisation que le parti actuellement au pouvoir a fait avorter pour garder ses anciens combattants armés. Il n'appartient pas à l'Honorable Nyangoma de procéder à la remise des armes utilisées par ses anciens combattants en dehors de toute procédure légale effectuée par les autorités appropriées.

C) En conséquence, le CNDD :

1. Proteste avec la dernière énergie contre toute forme de poursuite judiciaire (perquisition , convocation) illégale et injustifiable instruite par le Procureur Général de la République contre le Représentant du peuple et Président du CNDD, l'Honorable Léonard Nyangoma ;
2. Demande la cessation immédiate de ces provocations qui cachent mal la volonté d'intimider et de réduire au silence l'opposition ;
3. Appelle le gouvernement à reprendre les opérations de récupération des armes de TOUS les anciens combattants des anciens mouvements armés sans favoritisme pour les anciens combattants du parti au pouvoir. Dans cette même mesure il convient de récupérer TOUTES les armes détenues illégalement par les particuliers.
4. Appelle les militants et sympathisants du CNDD à garder leur calme, tout en restant vigilants et mobilisés jusqu'à la cessation de tout trouble contre leur leader ;
5. Invite tous les parlementaires soucieux du respect de la loi et de la dignité du parlementaire burundais à manifester activement leur ferme volonté de respecter et de faire respecter la loi en tant que législateur et de s'opposer à toute récidive ;
6. Attire l'attention du gouvernement, du Conseil Supérieur de la magistrature, et du Président de la République que ces voies de fait peuvent ternir l'image du pays et hypothéquer la paix et la cohésion nationale .

Fait à Bujumbura le 23 juin 2006

Pour le Parti CNDD

Honorable William MUNYENYEMBABAZI

Secrétaire Général du Parti